

ARRETE portant sur les conditions fixées par le président dans le cadre d'une souscription d'un compte à terme

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1618-2 et R1618-1

Vu la délégation du Comité syndical accordée au Président en date du 09 juin 2026 pour ce qui concerne les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de la trésorerie,

Considérant les sommes perçues à l'occasion d'un litige et les pénalités reçus à l'issue de l'exécution d'un contrat

Considérant la possibilité qu'ont les collectivités, par dérogation, de placer des fonds provenant de recettes exceptionnelles issues de litiges et/ou de pénalités dans l'attente de leur réemploi.

Le Président du Syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Vendée,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le placement sur un compte à terme de la somme d'un million six cent quatre-vingt-six-mille euros est sollicité.

Caractéristiques du placement :

Origine des fonds :

- Indemnités nettes versées par VINCI et ses co-traitants dans le cadre du litige l'opposant à Trivalis lors de la réalisation de l'UVEOR de Trivalandes à St Christophe du Ligneron.

Durée du placement : 12 mois

Nature du produit souscrit : Compte à terme

Article 2 :

Le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon,
Le Président,

Damien GRASSET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes 6 Allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES cedex 01, dans un délai de deux mois à partir de la date de la première mesure de publicité (publication et/ou transmission au contrôle de légalité).